



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE  
CABINET DU PREFET  
SERVICE INTERMINISTRIEL  
DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

Chartres, le 17 mai 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR :

ALCHA THUELIN

TEL : 02 37 27 70 35

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département  
d'Eure-et-Loir

Objet : réglementation des feux de plein air.

PI : arrêté préfectoral n°2011-137-003 du 17 mai 2011.

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°2011-137-003 du 17 mai 2011 réglementant les feux de plein air. Il abroge et remplace l'arrêté n°134 du 31 juillet 2006.

Cet arrêté actualisé prend en compte la réglementation européenne fixant le principe de conditionnalité dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs, ainsi que la création des directions départementales interministérielles.

L'annexe 1 relative à la liste des routes départementales, mentionnées à l'article 3 du présent arrêté (dispositions relative au brûlage des résidus de pailles ou de cultures) a été modifiée en prenant en compte les propositions du Conseil général.

L'annexe 2 relative à la déclaration d'incinération de végétaux ou de brûlage des résidus de pailles et de cultures devra désormais, dans le cas de brûlage des résidus de pailles ou de cultures, après avoir été validée par le maire, être adressée par le déclarant, au service de l'économie agricole de la direction départementale des territoires, en plus du service départemental d'incendie et de secours.

Les dispositions de cet arrêté ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du maire dans ce domaine.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères demeure interdit de façon permanente au titre du règlementation sanitaire départementale (article 84).

Enfin, je vous informe que l'arrêté ci-joint et ses annexes sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture (<http://www.eure-et-loir.gouv.fr/prevention-des-risques>).

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles reste à votre disposition pour toute demande de précisions ([pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@eure-et-loir.gouv.fr)).

Le Préfet

Lionel BEFFRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTE N° 2011-137-0003 DU 17 MAI 2011**  
**RÉGLEMENTANT LES FEUX DE PLEIN AIR**

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants et L.2224-13 à L.2224-17 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.322.1 et suivants et R.322.1 et suivants;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1 et L.541-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.614-47 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.311-2 ;

Vu le code pénale et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°134 du 31 juillet 2006 réglementant les feux de plein air ;

Vu l'article n°84 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'avis des services consultés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Dispositions générales**

*Article 1-1* Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non (ou autres que les ayants droits de ces propriétaires) de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements.

*Article 1-2* Il est défendu aux propriétaires de terrains boisés ou non (ou à leurs ayants droits) de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, des forêts, plantations, reboisements :

- pendant la période du 15 février au 15 mai ; puis du 15 juin au 30 septembre,
- en dehors de cette période, lorsque la vitesse moyenne du vent est supérieure à 30 km/h.